

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT  
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **27-10-2021**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;  
BULTOT Claude, Bourgmestre;  
ROUSSEAUX Maud, ~~DE RYCKE Fabrice~~, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,  
Echevins;  
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, ~~HEES Véronique~~, MORELLE Mathieu,  
THEYS Constant, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,  
BOULANGER André, ~~Ferdinand-Daron Jeanine~~, Conseillers;  
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;  
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h10.

### **Séance publique**

#### **Administration**

Le Bourgmestre accueille la Directrice générale, Mme Valérie Defèche pour sa reprise de fonction.

Il félicite Mme Céline Corneillie qui a exercé les fonctions durant son absence et sollicite qu'un mot lui soit adressé au nom du Conseil communal.

Sur proposition de la Présidente, dans l'attente de la notification de la décision de renonciation au mandat de conseiller communal de M. Frédéric Goffin, l'ordre du jour est modifié.

**1 - CDU -2.073.521.1 / N° 116984**

Farde Budget communal - Année 2021 / Chemise Modification budgétaire n°1

INFORMATIONS

Arrêté du Ministre Collignon notifié le 17/09/2021 : réformation de la MB 1

#### **PREND CONNAISSANCE**

La Présidente informe l'Assemblée de l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, M. Collignon daté du 17/09/2021 par lequel il notifie sa décision de réformer les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2021.

---

**2 - CDU -2.075.1.074.13 / N° 116886**

Farde Elections communales du 14/10/2018 : législature 2018/2024 / Chemise Démissions

Conseiller communal-démission- acceptation

*En séance publique,*

*Vu l'article L1122-9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Attendu le courrier non daté adressé au Conseil communal et reçu le 14 octobre 2021 par lequel Madame Sylvie KESTEMAN, installée en qualité de Conseillère communale le 03 décembre 2018, présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale ;*

*Considérant que cette démission doit être acceptée par le Conseil communal lors de la première séance suivant cette notification ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

D'accepter la démission des fonctions de conseiller communal de Madame Sylvie KESTEMAN, laquelle prend effet ce jour.

La présente décision est notifiée à intéressée.

---

**3 - CDU -1.836.1 / N° 116898**

Farde Moyens en vue de créer ou répandre le travail - A.S.B.L. "A.L.E." / Chemise ALE-désignation des représentants communaux-décision (CC 2019/01/30)

ALE-remplacement-décision

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-2*

;

*Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;*

*Vu la délibération du Conseil communal daté du 30/01/2019 par laquelle il a décidé de désigner MM. GEORGE Michaël, ROUSSEAUX Maud, PERILLEUX Olivier, KESTEMAN Sylvie, CARTIAUX Emmanuel, DE LAET Dimitri pour représenter la commune de Hastière au sein de l'ASBL ALE;*

*Vu la délibération du Conseil communal datée du 27 octobre 2021 par laquelle il accepte la démission de Madame Sylvie KESTEMAN, Conseillère communale ;*

*Vu les statuts de l'ASBL « Agence locale pour l'Emploi de Hastière » ;*

*Attendu que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent et que leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.*

*Attendu que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;*

*Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Mme KESTEMAN Sylvie au sein de l'ASBL ALE;*

*Considérant que la majorité propose le **membre suivant : Mme PAIRON Anne;***

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

De désigner Mme PAIRON Anne pour représenter la commune de Hastière au sein de l'ASBL ALE.

**Article 2.**

De transmettre la présente décision à l'ASBL « ALE ».

---

**4 - CDU -1.855.3 / N° 116897**

Farde Jeux et Sports - Complexe sportif et associatif de Miavoye ( hall transcommunal ) - Gestion / Chemise ASBL Complexe sportif et associatif de Miavoye-désignation des représentants (CC 2018/12/19)

ASBL Complexe sportif et associatif de Miavoye-remplacement d'un représentant démissionnaire

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-2*

;

*Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 désignant les représentants du Conseil communal pour siéger à l'assemblée générale du Complexe sportif et associatif de Miavoye, à savoir :*

*Liste EN AVANT: MM. Fabrice DERYCKE, Emmanuel CARTIAUX, Olivier PERILLEUX, Claude BULTOT, Anne PAIRON, Sylvie KESTEMAN, Corine JAMAR et Maud ROUSSEAUX.*

*Liste AVENIR : MM. Michel LIBERT et Mathieu MORELLE*

*Vu l'article 7 des statuts de ladite ASBL qui prévoit que 10 membres du conseil communal de Hastière sont membres effectifs de l'assemblée générale;*

Considérant la démission de Madame Sylvie KESTEMAN de son mandat de Conseillère communale;

Considérant qu'il est proposé de désigner un délégué à l'assemblée générale pour pourvoir à son remplacement;

Considérant que le groupe politique de la majorité propose le **membre suivant : THEYS Constant** ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1.

De désigner M. THEYS Constant en remplacement de Madame Sylvie KESTEMAN, démissionnaire.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'ASBL « Complexe sportif et associatif de Miavoye ».

**5 - CDU -1.777.81 / N° 116894**

Farde ODR/PCDR : Commission Locale de Développement Rural ( CLDR) / Chemise CLDR - Législature 2019/2024 - Renouvellement du 1/4 communal-décision (CC 2019/01/30)

Commission Locale de Développement Rural (CLDR)-renouvellement du 1/4 communal-décision

*En séance publique ;*

*Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ainsi que les dispositions générales du décret;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-2 ;*

*Vu la délibération du Conseil Communal du 21/04/2015 arrêtant le nombre de membres de la CLDR à 24 personnes;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;*

*Vu la délibération du Conseil Communal du 30/01/2019 arrêtant le renouvellement du 1/4 communal des représentants de la CLDR;*

*Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural approuvé par le Conseil Communal du 02/06/2004;*

*Attendu qu'une CLDR a été créée à Hastière par le Conseil Communal en date du 22/10/2003;*

*Attendu la démission de Madame Sylvie KESTEMAN, Conseillère communale membre de la CLDR;*

*Attendu que le nombre de membres actuels est de 23 personnes;*

*Attendu que les représentants du Conseil communal ne doit pas excéder le 1/4 de l'ensemble des membres (représentants du Conseil et des citoyens);*

*Attendu que le nombre de membres du Conseil Communal est déterminé par la formule suivante:*

*$c+(t/4)= t$  ou  $c$  est le nombre de citoyens,  $t/4$  est le nombre maximum de membres représentant le Conseil communal et  $t$  le nombre total de membres de la CLDR;*

*Considérant que l'application de la formule donne 30 membres maximum et 7 membres représentants du Conseil communal;*

*Considérant qu'il est proposé de désigner les représentants communaux à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt);*

*EN AVANT : 6 sièges*

*AVENIR : 1 siège*

*Considérant que la liste majoritaire dispose de la majorité des sièges;*

*Considérant que le groupe politique de la majorité a présenté 6 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant ;*

*Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Sylvie KESTEMAN;*

*Considérant que le groupe politique de la majorité propose M. VINCKE Philippe;*

**DECIDE à l'unanimité :**

De désigner M. VINCKE Philippe en qualité de membre représentant du Conseil communal dans la Commission Locale de développement Rural en remplacement de Madame KESTEMAN Sylvie, démissionnaire.

---

6 - **CDU -2.075.15 / N° 116890**

Farde Commissions émanant du corps représentatif - Commissions communales / Chemise Commissions communales-crédation (CC 2019/01/30)

Commissions communales-crédation et composition- Modification -Décision à prendre

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-2*

*Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;*

*Vu la délibération du Conseil communal datée du 30 janvier 2019 par laquelle il a décidé de créer des commissions communales, de fixer la composition de celles-ci et de désigner les membres de celles-ci;*

*Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 30/01/2019 articles 50 à 55 et devant être soumis à l'exercice de la tutelle;*

*Attendu la démission de M. Sylvie KESTEMAN de son mandat de conseillère communale acceptée par l'Assemblée en sa séance du 27 octobre 2021 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la 2ème commission communale qui a dans ses attributions tout ce qui a trait à Jeunesse, Sports et Tourisme ;*

*Considérant que le groupe politique de la majorité propose Mme CASTELEYN Joëlle pour pourvoir au remplacement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

De désigner en tant que membre de la 2ème commission communale Mme CASTELEYN Joëlle pour pourvoir au remplacement de M. Sylvie KESTEMAN.

---

7 - **CDU -1.851.11.088.8 / N° 116891**

Farde Personnel enseignant - COPALOC / Chemise Commission paritaire locale composition - désignation des représentants communaux 2018-2024 (CC 2019/01/30)

Enseignement-Commission paritaire locale-composition (CoPaLoc)- Modification -Décision à prendre

*En séance publique,*

*Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et notamment son article 2 qui stipule que les copaloc sont composées de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants ; son article 4 qui stipule que le renouvellement des copaloc s'effectue tous les six ans ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 1995 qui procède à la première installation de la Commission Paritaire Locale ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 qui procède à l'installation de la Commission Paritaire Locale ;*

*Attendu la démission de M. Sylvie KESTEMAN de son mandat de conseillère communale acceptée par l'Assemblée en sa séance du 27 octobre 2021*

*Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la COPALOC en tant que membres effectif ;*

*Considérant que le groupe politique de la majorité propose M. CARTIAUX Emmanuel pour pourvoir au remplacement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er.**

De désigner M. CARTIAUX Emmanuel en qualité de membre effectif de la CoPaLoc pour pourvoir au remplacement de Mme Sylvie KESTEMAN.

## **Article 2.**

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la CoPaLoc.

---

### **8 - CDU -2.073.532.1 / N° 116892**

Farde Matériel et logiciels informatiques - IMIO scrl / Chemise Adhésion - CC 26/09/2018

IMIO-Remplacement d'un délégué démissionnaire

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;*

*Vu la délibération du Conseil du 26 septembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Hastière à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;*

*Attendu que la Commune de Hastière est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;*

*Attendu la liste des délégués actée par le Conseil communal en date du 22 mai 2019 ;*

*Attendu que la démission Madame Sylvie KESTEMAN de son mandat de Conseillère communale été actée en séance du Conseil communal du 27 octobre 2021;*

*Considérant qu'il convient donc de pourvoir à son remplacement;*

*Considérant que le groupe politique de la majorité propose le candidat M. CARTIAUX Emmanuel ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1.**

De désigner M. CARTIAUX Emmanuel en remplacement de Madame Sylvie KESTEMAN, démissionnaire, pour représenter la Commune de Hastière à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

## **Article 2.**

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

## **CPAS**

### **9 - CDU -1.842.073.521.1 / N° 117083**

Farde CPAS - Budget 2021 / Chemise Modifications budgétaires

Tutelle spéciale d'approbation-Modification budgétaire n°1-Décision - Approbation par expiration du délai

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2,*

*Vu la loi organique du CPAS;*

*Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;*

*Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;*

*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS et plus spécifiquement aux pièces justificatives;*

*Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS;*

*Vu la délibération du 25 août 2021, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Hastière décide une modification budgétaire n°1 pour les services ordinaire et extraordinaire;*

*Vu la délibération du 4 octobre 2021 du Collège communal approuvant la modification budgétaire n°1 du CPAS;*

*Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 30 septembre 2021;*

*Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 4 octobre 2021;*

*Attendu la remise des pièces le 7 septembre 2021 au directeur financier;*

*Attendu la remise des pièces le 28 septembre 2021 à la directrice générale faisant fonction;*

*Attendu que le délai de tutelle s'est terminé le 07 octobre 2021;*

*Considérant les pièces justificatives obligatoires transmises;*

*Considérant qu'il n'a pas été possible matériellement de présenter la modification budgétaire au Conseil communal du 22 septembre 2021;*

*Considérant que la dotation communale n'a pas augmenté;*

*Après en avoir délibéré,*

**PREND ACTE**

**Article 1.**

La modification budgétaire n°1 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS est approuvée.

**Article 2.**

Un recours auprès du Gouverneur de la province est ouvert au CPAS dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision du Conseil communal. En application de l'article 110 de la loi organique, ce recours doit être motivé.

---

**Finances communales**

**10 - CDU -2.078.51 / N° 117282**

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2021

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2021-Décision

*En séance publique,*

*Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Vu les différents dossiers de demande de subvention portant les décisions suivantes,*

*Vu le procès-verbal de la Commission "Finances" du 22/07/2021 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions,*

*Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;*

*Considérant que la présente délibération porte sur les subventions comprises entre 2.500€ et 25.000 EUR ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1.**

Il est octroyé aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros, inscrites au budget de l'exercice

2021 :

<b>561/332/02 Subsidés Tourisme &amp; Syndic.Initiat.</b>	<b>10 000 €</b>
Office tourisme - Meuse en fête (feu artificiel/plage)	10.000

### **Art. 2.**

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

### **Art.3.**

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a.L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

b.Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

### **Art.4.**

La libération du subside se fait en un seul versement dans le mois de la décision.

### **Art.5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

---

## **Administration**

11 - **CDU -2.075.1.074.13 / N° 117183**

Farde Elections communales du 14/10/2018 : législature 2018/2024 : installation le 03/12/2018 /  
Chemise Vérification et validation des pouvoirs des candidats élus (CC2018/12/03)

Conseiller communal suppléant-vérification des pouvoirs, installation et prestation de serment

*En séance publique,*

*Vu les articles L1126-1 et L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2021 acceptant la démission de Mme  
Sylvie KESTEMAN de son mandat de conseillère communale;*

*Attendu qu'à défaut de suppléants, il est pourvu à la vacance en reprenant le tableau de résultats des élections et d'attribuer ce siège dans l'ordre des quotients électoraux, en commençant à partir du premier quotient qui, avant la vacance n'était pas en ordre utile pour une attribution de siège et en attribuant le siège vacant disposant d'un ou de plusieurs suppléants;*

*Attendu que la liste EN AVANT n'a plus de suppléants,*

*Que selon les quotients électoraux, la liste AVENIR présente plusieurs suppléants;*

*Attendu les courriers de renonciation à siéger au Conseil communal de Monsieur CHAVEE Guy, 1er suppléant; de Madame JACQUES-ANSIAUX Armande, 2ème suppléante et de Monsieur GOFFIN Frédéric, 3ème suppléant;*

*Que Madame FERDINAND-DARON Jeanine arrive en ordre utile pour l'attribution de siège;*

*Attendu qu'il y a lieu de procéder immédiatement à la vérification des pouvoirs du 4er suppléant de la liste AVENIR, à savoir Madame FERDINAND-DARON Jeanine;*

*Attendu qu'à la date de ce jour, Madame FERDINAND-DARON Jeanine :*

*☞ Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 §1er du CDLD, à savoir : être électeur et conserver les conditions d'électorat (être de nationalité belge ou européenne, âgé de 18 ans et inscrit au registre de la population de la commune) (L4121-1 – L4121-2 – L4121-3 du CDLD) ;*

*☞ N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 du CDLD;*

*☞ Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-8 du CDLD ;*

*☞ Ne se trouve pas dans un autre cas d'incompatibilité prévu ;*

*Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;*

**DECLARE valables les pouvoirs de Madame FERDINAND-DARON Jeanine**

Mme JAMAR Corine, Présidente du Conseil communal, invite Madame FERDINAND-DARON Jeanine à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 §1er du CDLD : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Madame FERDINAND-DARON Jeanine est installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

---

Mme Jeanine Ferdinand-Daron intègre la séance.

**12 - CDU -2.075.1.074.13 / N° 116889**

Farde Elections communales du 14/10/2018 : législature 2018/2024 : installation le 03/12/2018 /  
Chemise Formation des groupes politiques (CC 2018/12/03)

Groupes politiques-modification-prise d'acte

*En séance publique,*

*Vu l'article L1123-1 §1er al. 1 du CDLD définissant un groupe politique comme étant constitué par le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections et dont la dénomination est celle de ladite liste;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 actant les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018 ;*

*Attendu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018, tels qu'ils ont été validés par le gouverneur de province en date du 22 novembre 2018;*

*Attendu la perte d'une condition d'éligibilité de Madame Sylvie KESTEMAN à savoir l'inscription au registre de la population de Hastière;*

*Attendu le courrier du Collège communal notifiant la perte du mandat de conseillère communale 0 Madame Sylvie KESTEMAN;*

*Attendu l'installation en cette même séance de Mme FERDINAND-DARON Jeanine en qualité de Conseillère communale en remplacement de Madame Sylvie KESTEMAN ;*

*Considérant que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards, notamment pour la composition des commissions, pour le pacte de majorité ou pour le dépôt d'une motion de méfiance à l'égard du collège; qu'il est opportun d'acter la composition des groupes politiques telle qu'elle résulte des élections du 14 octobre 2018;*



## PREND ACTE

de la composition ci-après des groupes politiques:

- **Groupe EN AVANT : 11 membres**

Soit MM. BULTOT Claude, ROUSSEAUX Maud, VINCKE Philippe, DE RYCKE Fabrice, CASTELEYN Joëlle, FONTINOY Annick, JAMAR Corine, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, THEYS Constant

- **Groupe AVENIR : 5 membres**

Soit MM. HEES Véronique, MORELLE Mathieu, NENNEN Jean - Joseph, LIBERT Michel, FERDINAND-DARON Jeanine

- **Groupe EMC : 1 membre**

Soit M. BOULANGER André

---

### 13 - CDU -2.075.1.074.13 / N° 116888

Farde Elections communales du 14/10/2018 : législature 2018/2024 : installation le 03/12/2018 /  
Chemise Tableau de préséance des conseillers communaux (Cc 2018/12/03)

Tableau de préséance-modification

*En séance publique,*

*Vu l'article L1123-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance des Conseillers communaux provisoirement, en attendant l'adoption du règlement d'ordre intérieur par le Conseil communal, lequel devra fixer les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux (Art. L 1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;*

*Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal en sa séance du 30/01/2019 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 4/03/2019 et plus particulièrement son article 1er;*

*Vu la perte du mandat de conseillère communale de Madame Sylvie KESTEMAN, acceptée en séance du Conseil communal de ce 27 octobre 2021 ;*

*Attendu l'installation en cette même séance de Madame FERDINAND-DARON Jeanine, en qualité de Conseillère communale en remplacement de Madame Sylvie KESTEMAN;*

*Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau de préséance;*

**DECIDE à l'unanimité :**

d'arrêter le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1 <sup>ère</sup> entrée en fonction	Suffrages obtenus le 14/10/2018
1	BULTOT	CLAUDE	01/01/1983	1696
2	NENNEN	JEAN-JOSEPH	01/01/1983	342
3	CASTELEYN	JOELLE	29/12/1997	604
4	VINCKE	PHILIPPE	13/01/2000	644
5	LIBERT	MICHEL	13/01/2000	327
6	ROUSSEAUX	MAUD	04/12/2006	650
7	DE RYCKE	FABRICE	03/12/2012	633
8	HÉES	VERONIQUE	03/12/2012	417
9	MORELLE	MATHIEU	03/12/2012	357
10	FONTINOY	ANNICK	03/12/2018	474
11	JAMAR	CORINE	03/12/2018	409
12	CARTIAUX	EMMANUEL	03/12/2018	372
13	PAIRON	ANNE	03/12/2018	331
14	PERILLEUX	OLIVIER	03/12/2018	319

15	BOULANGER	ANDRE	03/12/2018	94
16	THEYS	CONSTANT	23/12/2019	262
17	FERDINAND-DARON	JEANINE	27/10/2021	237

**14 - CDU -2.075.1.074.13 / N° 117547**

Farde Elections communales du 14/10/2018 : législature 2018/2024 / Chemise Démissions  
Déclaration d'apparement-prise d'acte

*En séance publique,*

*Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale qui stipule que « ... Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections. »;*

*Vu l'installation ce jour de Mme FERDINAND-DARON Jeanine en qualité de conseillère communale;  
Vu sa déclaration individuelle d'apparement reçue;*

**PREND ACTE**

que Madame FERDINAND-DARON Jeanine n'est pas apparementée.

**Finances communales**

**15 - CDU -2.073.521.1 / N° 117204**

Farde Budget communal - Année 2021 / Chemise Modification budgétaire n°2  
Modifications budgétaires n° 2 - Exercice 2021

*En séance publique,*

*Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;*

*Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),*

*Vu la transmission du dossier au directeur financier;*

*Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 25 octobre 2021 et annexé à la présente délibération ;*

*Attendu que le Collège veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le Collège veille, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;*

*Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;*

*Considérant les amendements proposés en séance par l'échevine des finances;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver les amendements proposés .

**Art. 2.**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

## 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.714.085,79	2.144.722,45
Dépenses totales exercice proprement dit	8.704.561,19	2.750.799,19
Boni / Mali exercice proprement dit	9.524,60	-606.076,74
Recettes exercices antérieurs	368.266,51	96.898,79
Dépenses exercices antérieurs	108.983,16	302.646,45
Prélèvements en recettes	0,00	1.637.713,71
Prélèvements en dépenses	261.917,43	825.889,31
Recettes globales	9.082.352,30	3.879.334,95
Dépenses globales	9.075.461,78	3.879.334,95
Boni / Mali global	6.890,52	0,00

## 2. Budget participatif : non

### Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

---

#### 16 - CDU -2.078.51 / N° 117226

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux - Année 2021

Octroi et contrôle d'un subsidé d'investissement communal d'un montant supérieur à 25.000 euros et inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'année 2021-Approbation

*En séance publique,*

*Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L333-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;*

*Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier;*

*Vu l'avis de légalité du directeur financier daté du 25 octobre 2021;*

*Considérant que l'Association des copropriétaires "Domaine Eden Haute Meuse" Allée des Bleuets, 5 à 5540 Hastière BE 0818.977.344 est confronté à un problème électrique d'envergure;*

*Considérant le devis Orès transmis pour la mise aux normes de leur cabine électrique;*

*Considérant la nécessité des travaux et le confort qu'ils apporteront aux habitants;*

*Considérant la demande d'aide de la copropriété;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 552/522-53 – 20210078; Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

Il est octroyé à l'Association des copropriétaires "Domaine Eden Haute Meuse" Allée des Bleuets,5 à 5540 Hastière BE 0818.977.344 dit le bénéficiaire, la subvention extraordinaire totale de **35.000,00€** détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

une subvention directe (en espèces) d'un montant de **35.000,00 €**

Destination de cette subvention : aide financière pour la sécurisation de la cabine électrique.

## **Art.2.**

Afin de liquider la subvention directe, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance à laquelle est joint le budget de l'évènement que cette subvention est destinée à financer tel que prévu à l'art L3331-3, 2° du CDLD.

## **Art.3.**

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

## **Art.4.**

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.
- c. La subvention décrite à l'article 1. est liquidée dès réception de la commande de la cabine électrique par le domaine..

## **Art.5.**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

## **Article 6.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

## **Art.6.**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 552/522-53 20210078 de l'exercice 2021 – service extraordinaire.

---

### **17 - CDU -1.713.15 / N° 117093**

Farde Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques / Chemise Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques-exercice 2021 (CC 2020/10/28)

Centimes additionnels à l'Impôts des personnes physiques-décision

*En séance publique ;*

*Vu la loi du 24 juillet 2008 ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;*

*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;*

*Vu la circulaire du 14 juillet 2021 du Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région Wallonne;*

*Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 07 octobre 2021;*

*Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 11 octobre 2021;*

*Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public, d'adopter les règlements fiscaux pour l'année 2022 ;*

*Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

- Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.
  - La taxe est fixée à 8,00 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur le Revenu 1992 de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
  - La présente est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'annulation.
  - Le présent règlement est publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- 

### **18 - CDU -1.713.11 / N° 117092**

Farde Taxe au précompte immobilier / Chemise Centimes additionnels au précompte immobilier-exercice 2021 (CC 2020/11/12)

Centimes additionnels au précompte immobilier-décision

*En séance publique ;*

*Vu la loi du 24 juillet 2008 ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;*

*Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et plus particulièrement les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;*

*Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 07 octobre 2021;*

*Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2021;*

*Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public, d'adopter les règlements fiscaux pour l'année 2022 ;*

Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- Il est établi, pour l'exercice 2022, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.
- La présente est transmise au Gouvernement wallon aux fins de tutelle générale d'annulation.
- Le présent règlement est publié conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

**19 - CDU -2.078.51 / N° 116145**

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux - Année 2021

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant supérieur à 25.000,00 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2021- Centre Culturel - Approbation

*En séance publique,*

*Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;*

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;*

*Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;*

*Vu le dossier de reconnaissance du Centre culturel d'Hastière validé par le Conseil communal le 25 mai 2019 ;*

*Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 18 octobre 2021;*

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 20 octobre 2021;*

*Considérant que le Centre Culturel au travers des actions qu'il mène en matière de culture et loisirs notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêts public;*

*Considérant que pour répondre au nouveau décret des Centres culturels qui demande une parité entre les subventions locales et les subventions de la Fédération Wallonie Bruxelles;*

*Considérant que la procédure de reconnaissance du Centre culturel a été acceptée;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 762/332-02 et 762/127-12 du budget de l'exercice 2021 – service ordinaire ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

Il est octroyé au « Centre Culturel », dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **101.172,23 €** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

**Nature et étendue de la subvention octroyée:**

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **54.000,00 €** dite « **animation & fonctionnement** » répondant à nos obligations relatives au décret sur les centres culturels *Ce montant ne tombe pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8.*

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'un contrat programme signé en partenariat avec la communauté française et la province.

2° une subvention indirecte spécifique d'un montant de **7.307,00 €** dite « **Leasing** »

Destination de cette subvention : Prise en charge d'un leasing pour un véhicule type camionnette

3° une subvention en nature estimée à **36.865,23 €** consistant en la prestation

d'ouvriers, au transport de matériel, la charge d'emprunt ainsi que la mise à disposition de salles communales pour leur programmation  
4° Un solde de **3.000 €** de subvention directe de l'année 2020 est également octroyé.

## **Art.2.**

Afin de justifier cette subvention et en parfaite adéquation avec l'art. 12 du contrat programme, le bénéficiaire de la présente subvention transmet à la commune, au plus tard le 15 mars de chaque année, un rapport sur l'exercice écoulé. Ce rapport est accompagné des comptes, bilans et budgets sur base du plan comptable et préalablement approuvés par son Assemblée Générale.

## **Art.3.**

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

## **Art.4.**

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.
- c. La subvention décrite à l'article 1.,1° est liquidée conformément à l'art.9. du contrat programme
- d. La subvention définie à l'article 1.2° sera liquidée sur base de facture produite par l'entreprise adjudicatrice du leasing concerné.

## **Art.5.**

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

## **Art.6.**

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

## **Art.7.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

### **Art.8.**

Le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 762/332-02 et 762/127-12 du budget de l'exercice 2021 – service ordinaire.

---

#### **20 - CDU -1.777.614 / N° 116618**

Farde Problématique des déchets : coûts vérité / Chemise Coût-Vérité Budget 2022

Coût-Vérité en matière de déchets des ménages - Budget 2022 - Approbation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 ;*

*Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets tel que modifié ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;*

*Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;*

*Vu que l'arrêté impose aux communes l'obligation de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur le citoyen en vertu du principe du pollueur-payeur ;*

*Vu que l'arrêté prévoit un taux de couverture progressif avec comme objectif à atteindre 80% en 2009 et une augmentation annuelle de 5% pour arriver à la couverture de l'entièreté des coûts dès 2013 ;*

*Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 18 octobre 2021;*

*Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2021;*

*Considérant que ce taux doit se situer entre 95% et 110%;*

*Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2022, sur base des dépenses de l'exercice 2020 ;*

*Considérant que dans le calcul du coût vérité, par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2020, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collectes, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc.... ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'arrêter le coût vérité comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 546.600,00€

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 404.600,00€

Dont produit de la vente de sacs payants (service complémentaire):  
140.000,00€

Somme des dépenses prévisionnelles : 520.850,00

Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{546.600 \text{ €}}{520.850 \text{ €}} \times 100 = 105\%$

- La présente délibération sera transmise au service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et



21 - **CDU -1.713.55 / N° 117279**

Farde Redevance sur les sacs poubelles / Chemise Redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets - exercices 2020 à 2025 ( CC 2019/11/27 )

Règlement-redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets-décision

*En séance publique,*

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;*

*Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;*

*Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;*

*Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2021 par laquelle, pour l'exercice 2022, le coût-vérité de 105% est approuvé ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2021 augmentant le prix d'un rouleau de sacs de 3 EUR ;*

*Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;*

*Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2021 ;*

*Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*Après en avoir délibéré ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance sur la délivrance des sacs de 60 litres destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés et couvrant la partie variable de la taxe sur la gestion des déchets ménagers.

**Article 2.**

Le montant de la redevance est fixé à 1,50 EUR par sac de 60 litres. Les sacs sont vendus par rouleau entier (1 rouleau comprenant 10 sacs).

**Article 3.**

La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une quittance.

#### Article 4.

##### Recouvrement amiable

À défaut de paiement de la redevance au comptant, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple est envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

##### Recouvrement forcé

A l'issue de ce premier rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € .

Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel et est également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 5.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur – division Dinant – sont compétentes.

#### Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2022.

#### Article 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- 1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par courriel, mails ou lors des permanences physiques
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Farde Taxe sur l'enlèvement des immondices / Chemise Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2022 (CC 2021/10/27)

Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés-décision

*Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;*

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;*

*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;*

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*

*Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;*

*Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;*

*Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2021 ;*

*Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances communales ;*

*Considérant que le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages doit être fixé entre 95% et 110 % ;*

*Considérant le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture à 105% ;*

*Considérant la délibération du conseil communal du 27 octobre 2021 par laquelle, pour l'exercice 2022, le coût-vérité de 105% est approuvé ;*

*Considérant les dépenses entrant en compte dans le calcul du cout vérité ;*

*Considérant le nombre de redevables enrôlés en 2021 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*Après en avoir délibéré*

**DECIDE à l'unanimité :**

### Article 1.

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

### Article 2.

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents (à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas inscrites au même moment pour ce

logement au registre de la population ou au registre des étrangers).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle, ou une activité autre, lucrative ou non, et occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle ou autre abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû que la seule imposition du ménage conformément aux dispositions de l'article 4.

### Article 3.

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la délivrance d'un nombre de sacs équivalent à :

- 10 sacs de 60 litres pour les ménages constitués d'une seule personne au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux et trois personnes au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de quatre personnes et plus au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 §2.

§2. Afin de garantir la bonne organisation de l'Administration, le nombre de sacs précisé à l'article 3 §1 sont à retirer jusqu'au 31 août de l'exercice suivant. Passé ce délai ceux-ci sont perdus.

### Article 4.

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 100,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne aux registres de la population et des étrangers et pour les redevables repris à l'article 2 §2 ;
- 115,00 € pour les ménages constitués de deux personnes et trois personnes aux registres de la population et des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 130,00 € pour les ménages constitués de quatre personnes et plus aux registres de la population et des étrangers ;

§2. Pour les personnes incontinentes qui fournissent une attestation médicale

couvrant l'exercice d'imposition, 10 sacs de 60 litres supplémentaires leur sont octroyés.

§3. La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs règlementaires tel que fixé dans la redevance sur la délivrance des sacs de 60 litres destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés.

#### Article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 §1.

#### Article 6.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- Les clubs et les associations sans buts lucratifs (ASBL) ne mettant pas en location de locaux générant des rentrées financières ;
- L'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les artisans, détaillants, administrations ou bureaux, qui refusent le bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, moyennant production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée ;
- Les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, constituent à elles seules un ménage et résident en maison de repos pour personnes âgées, moyennant production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

#### Article 7.

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale.

#### Article 8.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

#### Article 9.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel est envoyé par recommandé au redevable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Préalablement à ce rappel, un premier rappel par pli simple est envoyé au redevable, sans frais.

#### Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2022.

#### Article 12.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- 1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est transmise à au Département du Sol et des Déchets.

#### Article 13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fait suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Hastière ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par courriel, courrier, ou déclaration du citoyen lors des permanences physiques.
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

---

## **Marchés publics**

23 - CDU -1.777.614 / N° 117276

Farde Problématique des déchets : site de l'ancienne carrière de Maurenne - réhabilitation / Chemise  
Site de l'ancienne carrière de Maurenne - régularisation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu le plan de réhabilitation de la carrière de Maurenne ;*

*Considérant que des analyses d'eau doivent être réalisées ;*

*Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20210090 pour le marché "Analyse d'eau de l'ancienne carrière de Maurenne" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.289,00 € hors TVA ou 2.769,69 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 article 876/733-50 20210090 financé par fonds propres ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver la description technique N° 20210090 et le montant estimé du marché "Analyse d'eau de l'ancienne carrière de Maurenne", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 2.289,00 € hors TVA ou 2.769,69 €, 21% TVA comprise.

### **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 article 876/733-51 20210090 montant porté 3.000 €.

---

#### **24 - CDU -1.776.1 / N° 117241**

Farde Police des cimetières - Travaux / Chemise Fournitures pour la réalisation de couvre-murs (cimetières) (CC 2021/05/26)

Fourniture de couvre-mur en béton pour la finition du pont du cimetière de Hastière-Lavaux - Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés*

*publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que des garde-corps doivent être installés sur le pont ;*

*Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20130078 pour le marché "Fourniture de pierre de taille pour la finition du pont du cimetière de Hastière-Lavaux" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 810,00 € hors TVA ou 980,10 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 878/732-60 projet 20130078 financé par fonds propres;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver la description technique N° 20130078 et le montant estimé du marché "Fourniture de pierre de taille pour la finition du pont du cimetière de Hastière-Lavaux", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 810,00 € hors TVA ou 980,10 €, 21% TVA comprise.

### **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 878/732-60 projet 20130078.

---

## **25 - CDU -1.776.1 / N° 117242**

Farde Police des cimetières - Travaux : Cimetière de Hastière-Lavaux - Réparation / Consolidation du pont / Chemise Fourniture de profilés d'acier pour la confection d'un garde corps sur le pont d'HL - approbation es conditions (CC 2021/10/27)

Fourniture de profilés d'acier pour la confection d'un garde-corps sur le pont du cimetière de Hastière-Lavaux - Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant qu'un garde-corps doit être installé sur le point du cimetière de Hastière-Lavaux ;*

*Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20130078 pour le marché "Fourniture de profilés d'acier pour la confection d'un garde-corps sur le pont du cimetière de hastière-Lavaux" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021,*



article 878/732-60, financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver la description technique N° 20130078 et le montant estimé du marché "Fourniture de profilés d'acier pour la confection d'un garde-corps sur le pont du cimetière de hastière-Lavaux", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise.

### **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 878/732-60.

---

#### **26 - CDU -2.073.515.1 / N° 117240**

Farde Administration des propriétés: Bâtiments PISQ - Entretien et réparations / Chemise remplacement de l'éclairage de la salle Pisq de Heer Agimont - Approbation des conditions (CC 2021/10/27)

Remplacement éclairage de la salle PISQ Heer-Agimont - Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Attendu que la salle PISQ de Heer-Agimont est louée pour un usage d'académie des Beaux-Arts ;*

*Considérant que l'éclairage actuel n'est pas adapté à cet usage spécifique ;*

*Considérant l'éclairage doit être remplacé ;*

*Considérant le cahier des charges N° 20160084 relatif au marché "Remplacement éclairage de la salle PISQ Heer-Agimont" établi par le Service Patrimoine ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 12423/723-60 20210056, financé par fonds propres;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le cahier des charges N° 20160084 et le montant estimé du marché "Remplacement éclairage de la salle PISQ Heer-Agimont", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise.

## **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

## **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 12423/723-60 20210056.

---

### **27 - CDU -2.073.532.1 / N° 117227**

Farde Informatique - Matériel ( achats ) / Chemise Achat de matériel informatique - Approbation des conditions (CC 2021/10/27)

Achat de matériel informatique - Approbation des conditions et du mode de passation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le Service Finances a établi une description technique pour le marché "Achat de matériel informatique" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € ;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;*

*Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 722/742-53 (n° de projet 20210082) financé par fonds propres ;*

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

## **Article 1**

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 3.500 € TVAC.

## **Article 2**

De passer le marché par la facture acceptée.

## **Article 3**

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 722/742-53 (n° de projet 20210082).

---

### **28 - CDU -1.851.163 / N° 117220**

Farde Enseignement - Mobilier scolaire / Chemise Achat de mobilier scolaire pour l'école de Hermeton

- Approbation des conditions (CC 2021/10/27)

Achat de mobilier scolaire-Approbation des conditions et du mode de passation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/741-51 202010055 par fonds propres;*

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de mobilier", dont le montant estimé s'élève à 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Le montant repris à l'alinéa précédent a valeur d'indication sans plus.

### **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/741-51 202010055.

---

## **29 - CDU -2.073.535 / N° 117221**

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Achat de petit outillage divers pour service voirie - Approbation des conditions (CC 2021/10/27)

Achat de petits outillages de voirie divers - Approbation des conditions et du mode de passation

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/744-51 20210075 financée par fonds propres;*

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de matériel - Petit outillage divers ", dont le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

**Article 2.**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/744-51 20210075.

---

**30 - CDU -2.073.51 / N° 117228**

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux : Salle "RECREAR" à HASTIERE-LAVALAUX / Chemise Achat de tables pour la salle RECREAR

Achat de tables pour la salle communale Récréer - Approbation des conditions et du mode de passation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 202100084 pour le marché "Achat de tables pour la salle Récréer" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.304,00 € hors TVA ou 3.997,84 €, 21% TVA comprise ;Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense sont inscrits à l'article 763/723-60 projet 20210084, financé par fonds propres;*

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;*

*Sur proposition du Collège,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1**

D'approuver la description technique N° 202100084 et le montant estimé du marché "Achat de tables pour la salle Récréer", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.304,00 € hors TVA ou 3.997,84 €, 21% TVA comprise.

**Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 763/723-60 (n° de projet 20210084).

---

#### **31 - CDU -2.073.532 / N° 117145**

Farde Matériel et accessoires pour l'administration / Chemise Recâblage de la porte sectionnelle du garage du guichet de l'emploi Approbation des conditions (CC 2021/10/27)

Recâblage de la porte sectionnelle du garage du guichet de l'emploi - Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20210070 pour le marché "Recâblage de la porte sectionnelle du garage du guichet de l'emploi" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.231,40 € hors TVA ou 2.699,99 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 124/724-60 20210070, financée par fonds propres;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver la description technique N° 20210070 et le montant estimé du marché "Recâblage de la porte sectionnelle du garage du guichet de l'emploi", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 2.231,40 € hors TVA ou 2.699,99 €, 21% TVA comprise.

### **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 124/724-60.

---

#### **32 - CDU / N° 117179**

Farde / Chemise

Réfection étanchéité et isolation de la terrasse de l'appartement du guichet de l'emploi. - Approbation des conditions et du mode de passation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;*

*Vu la demande d'avis de légalité obligatoire soumise le 12/10/2021 au directeur financier;*

*Vu l'avis de légalité du directeur financier datée du XXX octobre 2021;*

*Considérant que des fuites sont apparues dans la toiture plate de la terrasse du logement de la gare ;*

*Considérant que les réparations effectuées n'ont pas apporté de solution définitive ;*

*Considérant que la rénovation complète de l'étanchéité de la terrasse apportera une solution définitive aux fuites ;*

*Considérant que la toiture n'est pas isolée ;*

*Considérant que l'isolation de la terrasse présente la solution optimale ;*

*Considérant le cahier des charges N° 20210061 relatif au marché "Réfection étanchéité et isolation de la terrasse de l'appartement du guichet de l'emploi." établi par le Service Patrimoine ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.950,00 € hors TVA ou 29.627,00 €, 6% TVA comprise;*

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 124/723-60, financée par fonds propres ;*

**DÉCIDE à l'unanimité :**

D'approuver le cahier des charges N° 20210061 et le montant estimé du marché "Réfection étanchéité et isolation de la terrasse de l'appartement du guichet de l'emploi.", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.950,00 € hors TVA ou 29.627,00 €, 6% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 124/723-60 du .

---

**33 - CDU -1.776.2 / N° 116940**

Farde Police des cimetières - Incinération / Columbarium / Chemise Achat de columbariums - Approbation des conditions (CC 2021/10/27)

Achat de columbarium - Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20210045 pour le marché "Achat de columbarium" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € TVAC ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 878/721-60 et est financé par fonds propres ;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver la description technique N° 20210045 et le montant estimé du marché "Achat de columbarium", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € TVAC.

### **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, article 878/721-60.

---

#### **34 - CDU -1.777.51 / N° 116772**

Farde Urbanisme : Permis d'Environnement / Chemise Stockage de déchets inertes sur le site du Fond des Vaulx à Waulsort

Etude acoustique pour le permis d'environnement du stockage des inertes au Fond des Vaulx à Waulsort - Approbation des conditions

*En séance publique,*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la demande de permis d'environnement pour exploiter un centre communal de stockage, de tri et de valorisation de nos déchets inertes ;*

*Considérant que le fonctionnaire technique du SPW sollicite une étude acoustique pour évaluer l'impact sonore de l'utilisation temporaire d'un concasseur ;*

*Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20210089 pour le marché "Etude acoustique pour le permis d'environnement du stockage des inertes au Fond des Vaulx à Waulsort" ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de*

faible montant) ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 article 876/733-51 20210089, financée par fonds propres;*

*Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver la description technique N° 20210089 et le montant estimé du marché "Etude acoustique pour le permis d'environnement du stockage des inertes au Fond des Vault à Waulsort", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

### **Article 2**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2021 article 876/733-51 20210089.

---

## **Patrimoine**

**35 - CDU -2.073.537 / N° 117201**

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (1) et accessoires / Chemise Vente de pièces et d'anciens véhicules communaux

Vente d'un glutton 248-conditions-approbation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu la circulaire du SPW du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de vente au cas par cas ;*

*Considérant que le Glutton 248, acheté 11.400 € en 2002 nécessite un changement du système complet d'aspiration, turbine moteur compris.*

*Considérant que cela a un coût, évalué entre 2.000€ et 3.000€;*

*Considérant qu'il est proposé de désaffecter et de vendre ce bien devenu vétuste et encombrant et dont nous n'avons plus l'utilité ;*

*Considérant que, afin de respecter les principes de transparence et d'égalité, la vente sera faite par une publicité suffisante, à savoir : portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales et par insertion d'un avis sur le site internet de l'Administration communale ;*

*Considérant les modalités de vente proposées ;*

*Vu la demande d'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;*

*Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier en date du xxx octobre 2021 ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1.**

D'approuver le déclassement du Glutton 248 décrit ci-dessus et d'autoriser sa vente selon les modalités générales de vente reprises ci-dessous :

#### **1. Procédure de vente du bien ;**

- La Commune de HASTIERE est le premier propriétaire.
- Aucune expertise n'est requise pour la présente vente.



- Le choix opéré est celui de la vente de gré à gré effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères définis au point 7.
- Il est à remarquer que le transport (avec démontage éventuel) est à charge de l'acheteur.

#### 1. **Autorité responsable :**

Autorité responsable de la vente et auquel tout courrier doit être envoyé est :

Commune de Hastière

Collège communal - avenue Guy Stinglhamber 6- 5540 HASTIERE

La personne de contact, Monsieur Charlie CORDA, chef du service Travaux est joignable au 0475/93.04.52 ou via [charlie.corda@hastiere.be](mailto:charlie.corda@hastiere.be)

#### 1. **Publicité et mise à disposition des documents réglant la vente :**

La publicité est faite par affichage sur l'ensemble des valves du territoire communal et par l'insertion d'un avis sur le site internet de l'Administration communale.

#### 1. **Inspection des biens par les candidats acheteurs :**

Le bien pourra être inspecté sur demande de rendez-vous à prendre auprès de la personne de contact. L'acheteur est donc censé introduire une proposition d'achat du bien dans l'état dans lequel il se trouve.

#### 1. **Réception des offres :**

Le prix sera exprimé en € TVAC. Aucune formule de révision du prix n'est autorisée

Les offres devront parvenir au Collège communal au plus tard le X.

Les offres resteront valables pendant au moins 60 jours calendrier à partir de cette date.

L'adresse de dépôt des offres est reprise au point 2.

Les offres seront établies en français et envoyées, soit :

- Par la poste, sous pli recommandé, sous double enveloppe avec la mention : Vente Glutton 248 ;
- Délivrées par porteur, sous double enveloppe avec la mention : Vente Glutton 248. Un récépissé sera délivré.

#### 1. **Critère d'attribution :**

a) Le seul critère d'attribution est le prix.

b) L'offre la plus haute pour le ou les bien(s) présenté(s) déterminera le choix.

c) Des négociations ne sont pas autorisées.

#### 1. **Attribution :**

a) Une proposition d'attribution de la vente sera établie par le service responsable de la vente.

- b) La proposition d'attribution sera soumise à la décision du Collège Communal ;
- c) Le candidat dont l'offre est la plus haute sera mis au courant de l'attribution par notification sous pli recommandé à son domicile (ou son siège social). La notification sera accompagnée de la facture.
- d) La Commune de HASTIERE se réserve toujours le droit de ne pas attribuer la vente ;
- e) Le fait de ne pas attribuer la vente ne donne pas de droit, dans le chef des candidats, au paiement de dédommagement.
- f) Une lettre d'information sera envoyée, par simple courrier, aux candidats acheteurs non retenus.

#### **1. Paiement :**

- a) Le paiement s'effectue en €, seul un paiement sur le compte de l'Administration communale est accepté ;
- b) Le montant dû doit être payé, en une seule fois, dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture.
- c) Lorsque le délai contractuel est dépassé, les mesures d'office prévues au point 11 sont d'application immédiate
- d) Les modalités de paiement sont mentionnées dans la facture.

#### **1. Enlèvement du bien :**

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Dépôt communal, avenue Guy Stinglhamber 6 à 5540 Hastière.

- a) L'enlèvement devra être intégralement terminé endéans les 30 jours calendrier, comptés à partir de la date de l'émission de la facture.
- b) L'acheteur doit utiliser les moyens appropriés pour l'enlèvement du bien.
- c) Les modalités pratiques (date d'enlèvement, accès au lieu d'enlèvement, ...) sont à régler entre l'acheteur et la personne de contact.
- d) La manipulation, le chargement et le transport du bien vendu est à charge de l'acheteur.
- e) L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du bien , soit aux agents et/ou biens de l'Administration, soit à des tiers.
- f) De même, l'acheteur est responsable du personnel auquel il confie l'enlèvement du ou des bien(s).
- g) Tout dommage est acté dans un procès-verbal établi par le Service responsable de la vente, qui sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours de calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal
- h) L'acheteur est tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il occasionne.

#### **1. Mesures d'office en cas de retard de paiement :**

- a) Par défaut de paiement dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement lequel mentionnera le délai ultime pour paiement de la facture ;
- b) Par défaut de paiement après le rappel de paiement, la vente sera résiliée de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de la Commune de Hastière;
- c) De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par le Service responsable de la vente pour une période d'au moins une année.

#### Article 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 3.

De charger le Collège communal de déterminer la date à laquelle les offres devront lui parvenir.

#### Article 4.

De délivrer un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier pour son information.

---

#### **36 - CDU -2.073.537 / N° 117200**

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (1) et accessoires / Chemise Vente de pièces et d'anciens véhicules communaux

Vente d'un tracteur tondeuse Etesia Hydro 80

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu la circulaire du SPW du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de vente au cas par cas ;*

*Considérant que le tracteur-tondeuse Etesia Hydro 80, acheté 4.000€ en 2011 pour le port est hors service;*

*Considérant qu'il est proposé de désaffecter et de vendre ce bien devenu vétuste et encombrant et dont nous n'avons plus l'utilité ;*

*Considérant que, afin de respecter les principes de transparence et d'égalité, la vente sera faite par une publicité suffisante, à savoir : portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales et par insertion d'un avis sur le site internet de l'Administration communale ;*

*Considérant les modalités de vente proposées ;*

*Vu la demande d'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;*

*Vu l'avis de légalité remis par le directeur financier en date du xxx octobre 2021 ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

#### Article 1.

D'approuver le déclassement du tracteur tondeuse décrit ci-dessus et d'autoriser sa vente selon les modalités générales de vente reprises ci-dessous :

## 1. Procédure de vente du bien ;

- La Commune de HASTIERE est le premier propriétaire.
- Aucune expertise n'est requise pour la présente vente.
- Le choix opéré est celui de la vente de gré à gré effectuée par attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante au regard des critères définis au point 7.
- Il est à remarquer que le transport (avec démontage éventuel) est à charge de l'acheteur.

## 1. Autorité responsable :

Autorité responsable de la vente et auquel tout courrier doit être envoyé est :

Commune de Hastière

Collège communal - avenue Guy Stinglhamber 6- 5540 HASTIERE

La personne de contact, Monsieur Charlie CORDA, chef du service Travaux est joignable au 0475/93.04.52 ou via [charlie.corda@hastiere.be](mailto:charlie.corda@hastiere.be)

## 1. Publicité et mise à disposition des documents réglant la vente :

La publicité est faite par affichage sur l'ensemble des valves du territoire communal et par l'insertion d'un avis sur le site internet de l'Administration communale.

## 1. Inspection des biens par les candidats acheteurs :

Le bien pourra être inspecté sur demande de rendez-vous à prendre auprès de la personne de contact. L'acheteur est donc censé introduire une proposition d'achat du bien dans l'état dans lequel il se trouve.

## 1. Réception des offres :

Le prix sera exprimé en € TVAC. Aucune formule de révision du prix n'est autorisée

Les offres devront parvenir au Collège communal au plus tard le X.

Les offres resteront valables pendant au moins 60 jours calendrier à partir de cette date.

L'adresse de dépôt des offres est reprise au point 2.

Les offres seront établies en français et envoyées, soit :

- Par la poste, sous pli recommandé, sous double enveloppe avec la mention : Vente tracteur tondeuse ;
- Délivrées par porteur, sous double enveloppe avec la mention : Vente tracteur tondeuse. Un récépissé sera délivré.

## 1. Critère d'attribution :

a) Le seul critère d'attribution est le prix.

b) L'offre la plus haute pour le ou les bien(s) présenté(s) déterminera le choix.

c) Des négociations ne sont pas autorisées.

### **1. Attribution :**

- a) Une proposition d'attribution de la vente sera établie par le service responsable de la vente.
- b) La proposition d'attribution sera soumise à la décision du Collège Communal ;
- c) Le candidat dont l'offre est la plus haute sera mis au courant de l'attribution par notification sous pli recommandé à son domicile (ou son siège social). La notification sera accompagnée de la facture.
- d) La Commune de HASTIERE se réserve toujours le droit de ne pas attribuer la vente ;
- e) Le fait de ne pas attribuer la vente ne donne pas de droit, dans le chef des candidats, au paiement de dédommagement.
- f) Une lettre d'information sera envoyée, par simple courrier, aux candidats acheteurs non retenus.

### **1. Paiement :**

- a) Le paiement s'effectue en €, seul un paiement sur le compte de l'Administration communale est accepté ;
- b) Le montant dû doit être payé, en une seule fois, dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture.
- c) Lorsque le délai contractuel est dépassé, les mesures d'office prévues au point 11 sont d'application immédiate
- d) Les modalités de paiement sont mentionnées dans la facture.

### **1. Enlèvement du bien :**

Le lieu de l'enlèvement est fixé au Dépôt communal, avenue Guy Stinglhamber 6 à 5540 Hastière.

- a) L'enlèvement devra être intégralement terminé endéans les 30 jours calendrier, comptés à partir de la date de l'émission de la facture.
- b) L'acheteur doit utiliser les moyens appropriés pour l'enlèvement du bien.
- c) Les modalités pratiques (date d'enlèvement, accès au lieu d'enlèvement, ...) sont à régler entre l'acheteur et la personne de contact.
- d) La manipulation, le chargement et le transport du bien vendu est à charge de l'acheteur.
- e) L'acheteur est responsable de tous les dommages causés lors de l'enlèvement du bien , soit aux agents et/ou biens de l'Administration, soit à des tiers.
- f) De même, l'acheteur est responsable du personnel auquel il confie l'enlèvement du ou des bien(s).
- g) Tout dommage est acté dans un procès-verbal établi par le Service responsable de la vente, qui sera signé par les deux parties. Sans contestation écrite endéans les 7 jours de calendrier, l'Administration supposera que l'acheteur accepte le contenu du procès-verbal
- h) L'acheteur est tenu de réparer ou de faire réparer tous les dommages qu'il

occasionne.

### 1. Mesures d'office en cas de retard de paiement :

- a) Par défaut de paiement dans les 15 jours calendrier à compter de la date d'émission de la facture, l'acheteur recevra sous pli recommandé un rappel de paiement lequel mentionnera le délai ultime pour paiement de la facture ;
- b) Par défaut de paiement après le rappel de paiement, la vente sera résiliée de plein droit. Le matériel concerné sera remis à la disposition de la Commune de Hastière;
- c) De plus, l'acheteur sera exclu de la participation aux ventes organisées par le Service responsable de la vente pour une période d'au moins une année.

### Article 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### Article 3.

De charger le Collège communal de déterminer la date à laquelle les offres devront lui parvenir.

### Article 4.

De délivrer un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier pour son information.

---

## **Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations**

**37 - CDU -2.073.511.1 / N° 117264**

Farde Propriétés communales - Acquisitions - Section de Hastière-Lavaux / Chemise Acquisition à l'amiable de parcelles sises rue de Soulme à Hastière-Lavaux ( Delaive )

Emprises DELAIVE Pierre et Ferme du Bois de Lens - CLAUSE Maria - Elargissement du chemin n° 19 bis (Rue de Soulme) à HASTIERE-LAVAUUX - Approbation des projets d'acte

*En séance publique,*

*Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le S.P.W. - Département des Comités d'acquisition de NAMUR a transmis en date du 27 juillet 2021 à Madame CORNEILLIE Céline, Directrice générale faisant fonction, les projets d'actes d'acquisitions relatifs aux emprises DELAIVE Pierre et Ferme du Bois de Lens - CLAUSE Maria suite à l'élargissement du chemin n° 19 bis (Rue de Soulme) à 5540 HASTIERE-LAVAUUX et ce, afin d'obtenir l'approbation du Conseil communal ;*

*Attendu qu'une provision de 1.200 euros a été versée au Département des Comités d'acquisition en date du 28 septembre 2020 en vue de rédiger ces actes ; que les actes ont seulement été rédigés le 27 juillet 2021 ;*

*Attendu que le projet d'acte d'acquisition entre Monsieur DELAIVE Pierre et la Commune de HASTIERE porte sur les biens suivants à 5540 HASTIERE-LAVAUUX :*

- 1. Lieu-dit "Bois de Lens" - Cadastré section A 288 C 18 pour une contenance de 4 a 33 ca ;*
- 2. Lieu-dit "Bois de Lens" - Cadastré section A 289 G pour une contenance de 7 a 93 ca ;*
- 3. Lieu-dit "Bois de Lens" - Cadastré section A 290 A 12 pour une contenance de 1 a 20 ca ;*

4. Lieu-dit "Bois de Lens" - Cadastré section A 290 Z 11 pour une contenance de 5 a 20 ca ;  
5. Lieu-dit "Bois de Lens" - Cadastré section A 283 M 2 pour une contenance de 2 a 28 ca ;  
Attendu que le projet d'acte d'acquisition entre la société agricole "Ferme du Bois de Lens -  
CLAUSE Maria" et la Commune de HASTIERE porte sur le bien suivant à 5540 HASTIERE-LAVAUX :

1. Lieu-dit "Lens Chemin de Soulme" - Cadastré section A 287 V pour une contenance de 1 a 88 ca ;  
Considérant que ces projets d'actes portent sur des montants de 4.550 euros et 4.070 euros, soit un montant de 8.620 euros ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance de ces projets d'actes en séance du 6 septembre 2021 ;

Considérant que le montant de 8.800 euros a été repris au budget 2021 (Article 421/747-60 - N° de projet 20210022) ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

### **Article 1.**

D'approuver les projets d'actes envoyés le 27 juillet 2021 par le Comité d'Acquisition de NAMUR.

### **Article 2.**

De prendre connaissance que Madame ANTOINE Céline, Commissaire au Comité d'Acquisition de NAMUR, est chargée de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

---

Le conseiller Nennen quitte temporairement la séance.

**38 - CDU -2.073.511.2 / N° 117257**

Farde Propriétés communales - Aliénations - Section de Agimont / Chemise Aliénation - Vente d'un immeuble sis Rue de France 243 à Agimont

Vente d'un immeuble communal sis : Rue de France, 243 à 5544 AGIMONT - Modification des conditions de vente : approbation

*En séance publique,*

*Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Attendu que le Département des Comités d'Acquisition de Namur a transmis au Collège communal en date du 3 mai 2021 le projet de cahier des charges de la vente de la maison sise à 5544 AGIMONT - Rue de France, 243 - Cadastrée section A 166 H ;*

*Attendu que le Conseil communal a approuvé ce cahier des charges en date du 26 mai 2021, et a fixé la date limite de remise d'offre au 31 août 2021;*

*Considérant qu'aucune offre n'a été reçue en date du 31 août 2021;*

*Considérant la décision de Collège du 6 septembre 2021 de demander au Comité d'acquisition de Namur la révision de la mise à prix du bien;*

*Vu le courrier du Comité d'acquisition de Namur du 30/09 2021 préconisant que la valeur de mise à prix du bien soit ramenée à 140000 euros;*

*Considérant que suite à cette modification, le projet de cahier de charges s'établit comme suit*

:

#### **I. DESIGNATION DES BIENS :**

**HASTIERE / 6<sup>e</sup> DIVISION / AGIMONT**

*Une parcelle sise rue de France, 243, actuellement cadastrée comme maison, section A numéro 166/H pour une contenance de six ares trente centiares (6 a 30 ca).*

#### **II. REGLEMENT GENERAL DE VENTE**

*Le bien est mis en vente avec un **prix de départ minimum**.*

*Il est fait un appel d'offres au public. **La vente se fait au plus offrant.***

*Publicité :*

*La publicité est faite par toute voie appropriée, par exemple : panneau, affiches, annonces sur internet (sur le site [www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition](http://www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition) et éventuellement sur d'autres sites), annonces dans la presse, etc.*

*Sur le site [www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition](http://www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition), cliquer sur « Immeubles en vente »,*

ensuite descendre sur la page « [Comité d'acquisition de Namur](#) », puis cliquer sur l'image correspondant aux biens vendus. Les documents relatifs à la vente sont consultables en cliquant sur les liens hypertexte.

### **1. Mise à prix**

La **mise à prix** du bien est fixée à **140.000 €**.

### **2. Offre(s)**

L'offre, égale ou supérieure au montant de la mise à prix, doit être écrite et établie au moyen du **formulaire d'offre** disponible sur l'annonce publicitaire du site précité des Comités d'acquisition ([www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition](http://www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition)).

L'offre doit parvenir au Comité d'acquisition uniquement sous une des formes suivantes :

- soit par courrier postal recommandé avec accusé de réception,
- soit par remise en mains propres,
- soit par envoi électronique.

Dans tous les cas, un accusé de réception contenant la date de réception, le montant de l'offre et l'attestation de sa validité ou non, sera adressé/remis à l'offrant. Si l'offrant n'avait pas reçu cet accusé de réception dans les six jours ouvrables, il s'en inquiètera immédiatement auprès du Comité d'acquisition en fournissant la preuve de l'envoi de son offre dans le délai requis.

Tout amateur accepte d'être contacté valablement à l'adresse e-mail qu'il communiquera.

Cette offre doit émaner d'une personne capable de s'engager. Lorsque l'amateur est juridiquement incapable, il doit être représenté ou assisté dans les formes légales.

L'offre émanant de plusieurs personnes sera signée conjointement.

Les époux fourniront une copie de leur livret de mariage. Les époux faisant ensemble acquisition doivent signer l'offre conjointement. Si une personne mariée désire acquérir seule, elle prendra obligatoirement contact avec le Comité d'acquisition chargé de la vente avant d'introduire son offre.

Pour les personnes morales, le ou les représentants doivent fournir une copie de leur habilitation à engager la personne morale et des statuts de celle-ci.

**L'offre est irrévocable, incessible et intransmissible. Elle ne peut être soumise à aucune condition par l'amateur.** Celui-ci est dès lors invité, préalablement à la remise de son offre, à prendre toutes informations utiles auprès de son organisme financier, auprès des services de l'urbanisme, etc. quant à la faisabilité de l'acquisition qu'il projette.

Elle est unilatérale et ne fait naître **aucune obligation dans le chef du vendeur**.

**Le candidat acquéreur est conscient que si son offre répond aux conditions de validité, il est engagé définitivement vis-à-vis du vendeur jusqu'à la date mentionnée dans le formulaire d'offre.**

### **3. Procédure de vente**

#### **Remises d'offre(s)**

1) La remise au Comité d'Acquisition d'une première offre recevable<sup>1</sup> déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres. Ce délai sera mentionné dans la publicité réalisée sur le site précité des Comités d'acquisition.

Dans certains cas prévus par la loi, cette première offre fera l'objet de la part du Comité d'acquisition d'un courrier d'information adressé tant à l'administration communale de la situation du bien à vendre, qu'aux propriétaires joignants.

2) Si une seule offre jugée recevable a été remise, le candidat acquéreur sera invité, par lettre recommandée et par courrier ordinaire, ou par courrier électronique, à la signature d'une promesse unilatérale d'achat. Cette promesse d'achat sera ensuite soumise à l'approbation du vendeur (voir point 4., ci-dessous).

Cette promesse d'achat sera valable pendant un délai de quatre mois.

3) Si plusieurs offres jugées recevables ont été remises, les candidats acquéreurs seront avertis par lettre recommandée et par courrier ordinaire, ou par courrier électronique, du montant de l'offre la plus élevée, et invités à une séance de vente au plus offrant, au cours de laquelle des offres supérieures pourront être faites.

#### **Séance de vente :**

La séance est réservée exclusivement aux candidats acquéreurs ayant introduit une offre jugée recevable.



Tout candidat acquéreur absent à cette séance et qui n'y serait pas dûment représenté (en cas de procuration, cette dernière devra être notariée) ne pourra plus prétendre participer à la séance de vente. Dès lors que la séance aura débuté à l'heure indiquée dans la convocation, il ne sera plus possible aux retardataires d'y prendre part. Tout absent ou retardataire reste tenu par son offre, qui pourrait le lier vis-à-vis du vendeur. Cette absence ou retard, quelle qu'en soit la cause, pourra ou non être considérée comme abandon d'offre, au choix du fonctionnaire instrumentant.

Le fonctionnaire instrumentant décide de l'organisation de la séance de vente et a le droit d'exclure toute personne qui en troublerait le bon déroulement.

La vente a lieu au plus offrant. Le fonctionnaire instrumentant se réserve le droit de déterminer l'offre constituant le point de départ des enchères ainsi que le minimum de chaque enchère.

Le fonctionnaire instrumentant sollicitera des enchères des personnes présentes.

A la fin de la séance, une promesse unilatérale d'acquisition sera signée séance tenante, sous les conditions mentionnées sous le titre II ci-dessous, par le candidat acquéreur qui a remis l'offre la plus élevée.

Les éventuelles offres/enchères les plus élevées qui n'auront pas débouché sur la signature d'une promesse unilatérale d'acquisition à la fin de la séance de vente, ne lieront plus leurs auteurs.

La promesse d'acquisition sera ensuite soumise à l'approbation du vendeur (voir point 4, ci-dessous). Cette promesse d'achat sera valable pendant un délai de quatre mois.

#### **4. Promesse d'acquérir, paiement d'un acompte, acceptation de l'offre.**

##### Promesse d'acquisition

A la fin de la séance, une promesse unilatérale d'acquisition sera signée séance tenante, sous les conditions mentionnées sous le titre II ci-dessous, par le candidat acquéreur qui a remis l'offre la plus élevée.

Cette promesse d'achat sera valable pendant un délai de quatre mois.

La promesse d'acquérir est incessible, intransmissible, et ne pourra être levée par le vendeur que pour chacun des lots, chaque lot étant considéré comme indivisible.

##### Paiement d'un acompte

Le candidat acquéreur doit, endéans les 15 jours de la signature de la promesse d'achat, verser une somme de 15% du prix de vente, sur le compte BE59 0912 1506 8126 du Comité d'Acquisition de Namur, avec en communication « 91142/435/1/CA ».

##### Acceptation de l'offre

La promesse d'acquisition sera soumise à l'approbation du vendeur.

L'option donnée dans la promesse d'achat pourra être levée par le vendeur / pouvoir public, pour autant que le candidat acquéreur ait effectivement versé la somme de 15% du prix dans le délai dont question ci-avant.

L'accord du Pouvoir public de vendre est communiqué au candidat acquéreur par lettre recommandée à la poste, dont le cachet de la poste vaut comme preuve de la date, envoyée par le Comité d'acquisition de Namur.

Si l'acquéreur a versé un acompte dans les délais et formes déterminées ci-avant et si le Pouvoir public a communiqué par écrit son accord de vendre, la vente se réalise valablement.

Si l'offre d'achat de la partie acquéreuse n'est pas acceptée par la partie venderesse dans le délai de 4 mois précité, et de la manière susmentionnée, cette offre sera caduque de plein droit. Autrement dit, la promesse d'acquisition sera réputée n'avoir jamais été donnée.

NB : La partie acquéreuse ne peut cependant pas révoquer la promesse d'achat avant que le délai précité de 4 mois ne soit expiré.

En cas de promesse d'achat devenue caduque, la somme de 15% sera restituée au candidat acquéreur.

Si le Pouvoir public lève l'option en donnant son accord de vendre, le montant de 15% déjà versé viendra en déduction du prix de vente.

#### **5. Signature de l'acte de vente**

La signature de l'acte authentique de vente sera réalisée par devant un fonctionnaire de la Direction du Comité d'Acquisition de Namur dans les 3 mois à compter de la communication faite à l'acquéreur de la levée de l'option/l'accord de vendre donné par le Pouvoir public, et après paiement complet du prix et des frais (détaillés ci-dessous)

#### **6. Paiement du solde du prix, de la provision pour frais d'acte, ainsi que des droits d'enregistrement**

Les sommes à charge de l'acquéreur et payables pour l'ensemble de l'opération sont :

- le prix d'achat (dont 15 % payables dans les 15 jours de la signature de la promesse d'achat) ;
- les frais d'acte (frais hypothécaires et d'administration) dont la provision s'élève à 800,00

€, et dont l'éventuel excédant sera restitué à la clôture définitive du dossier

- les droits d'enregistrement

#### A quel moment ces frais doivent-ils être payés ?

Ils devront avoir été crédités sur le compte bancaire dont le numéro sera renseigné par le fonctionnaire instrumentant :

- Dans les 15 jours de la signature de la promesse d'achat : 15% du prix d'achat ;
- Au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique de vente :
  - le solde du prix de vente (prix de vente diminué des 15% d'acompte)
  - la provision pour frais d'actes
  - les droits d'enregistrement

Si l'acquéreur sollicite un crédit hypothécaire : le solde du prix, la provision pour frais d'acte, ainsi que les droits d'enregistrement, seront versés au plus tard **le jour de l'acte** de vente, par le notaire chargé du crédit hypothécaire, sur ledit compte, avec remise immédiate par ce notaire au fonctionnaire instrumentant de la preuve de l'ordre de versement du montant dû.

Les frais liés à la délivrance du bien sont à charge du vendeur. Il s'agit notamment des coûts résultant des devoirs suivants :

- renseignements urbanistiques
- extrait conforme de la BDES (état du sol) ;
- attestation de contrôle de l'installation électrique ;
- certificat de performance énergétique ;
- établissement du DIU ;
- attestation de contrôle de citernes à mazout ;
- lotissement, division, acte de base et, dans le cadre desdites opérations, les plans, bornages et mesurages ;
- copie du titre de propriété, d'acte de base/lotissement/division.
- frais de plan qui aurait été réalisé à la demande du vendeur avant la publication de l'annonce sur le site des ventes immobilières des comités d'acquisition.

En application de l'article 66 §2 de la loi du 18 septembre 2017 (M.B. du 06 octobre 2017), le Comité d'Acquisition n'accepte que les paiements par virement. Dans l'acte de vente, à la demande du fonctionnaire instrumentant, il sera mentionné le compte financier de la partie acquéreuse ayant opéré ledit paiement, ainsi que l'identité du titulaire de ce compte financier.

A partir de l'expiration du délai de paiement, il sera dû de plein droit, sur les sommes restant dues, un intérêt au taux légal jusqu'au jour du paiement.

#### **7. Sanctions**

Si la partie acquéreuse, après avoir obtenu l'accord de vente, ne respecte pas une seule des obligations résultant de la vente ainsi réalisée, la partie venderesse pourra exiger, de plein droit et sans mise en demeure, l'exécution du contrat ou la résolution de celui-ci.

Dans ce cas, une somme égale à dix pour cent du prix (sauf au vendeur à prouver un préjudice plus important), sera due par l'acquéreur en défaut, à titre de dommages et intérêts, laquelle somme pourra être prélevée sur la somme payée par le candidat acquéreur dont question ci-avant.

#### **8. Droit de préemption – Droit de préférence - Suspension de la procédure de vente**

Cette procédure de vente se fait, sous réserve du non-exercice d'un éventuel droit de préemption, droit de préférence, droit de rétrocession, droit de réméré.

Le vendeur se réserve le droit de suspendre la procédure de vente, au cas où une autorité publique désirerait acquérir, par voie d'expropriation, le bien mis en vente.

#### **III. CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE LA VENTE**

Les conditions générales et particulières de la vente du bien décrit ci-avant sont les suivantes :

##### **1. GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

##### **2. SERVITUDES**

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses

frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

### **3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE**

L'acquéreur prend le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

### **4. RESERVE**

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

### **5. ASSURANCE**

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes, auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS, sous le numéro 38.151.438.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police sera acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. L'acquéreur déclare être averti de l'importance de contracter sa propre assurance relative au bien prenant cours à la date de l'acte authentique de vente.

### **6. SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE**

L'acquéreur sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

### **7. OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE – IMPÔTS**

Le bien sera vendu libre d'occupation.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente.

Il entrera en jouissance du bien à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

### **8. STATUT URBANISTIQUE**

Le candidat acquéreur est tenu de prendre connaissance, préalablement à la remise de son offre, du document dénommé « RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES » disponible sur le site [www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition](http://www.wallonie.be/fr/comites-dacquisition). Tout candidat acquéreur est tenu, le cas échéant, de se renseigner au préalable auprès des autorités compétentes concernant la faisabilité de tout projet de construction, réhabilitation, rénovation, transformation du bien en rapport avec le statut urbanistique du bien. Le vendeur ne saurait être tenu responsable du refus d'octroi d'un quelconque permis.

L'acquéreur ne pourra prétendre à aucune indemnité et sera sans recours à ce sujet.

### **STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN**

#### **A. Notion**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

#### **B. Voies d'accès aux informations**

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT

qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes au vu de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>) et du certificat d'urbanisme n°1 délivré par la Commune d'Hastière, le 19 novembre 2020, et qui reprend textuellement ce qui suit :

« Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat plan de secteur de DINANT - CINEY - ROCHEFORT adopté par Arrêté Royal en date du 22 janvier 1979 ; (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application de deux guides communaux d'urbanisme :

- Guide communal concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse - Arrêté ministériel du 2 mai 1984 ;

- Guide communal sur les plantations en zone d'habitat - Arrêté royal du 10 décembre 1987.

Le propriétaire est tenu de respecter les prescriptions urbanistiques du Code du Développement Territorial (CoDT) ainsi que les usages en vigueur dans la Commune de HASTIERE.

3° est situé en zone d'assainissement collectif (P.A.S.H. - Arrêté Ministériel du 29 juin 2006).

4° dispose d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

5° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Autres renseignements relatifs au bien :

• le bien étant situé le long d'une voirie régionale (N96), l'avis du S.P.W. - Infrastructures routes bâtiments - District de CINEY est à respecter lorsqu'il s'avère que celui-ci doit être sollicité ;

• le bien étant situé le long de la Meuse et en zone à risque d'aléas moyen et très faible, l'avis du SPW - Département des Voies Hydrauliques de NAMUR est à respecter lorsqu'il s'avère que celui-ci doit être sollicité ;

• le bien étant situé à moins de 200 mètres d'un Site Natura 2000, l'avis du S.P.W. - Département de la Nature et des Forêts - Réseau Natura 2000 à DINANT est à respecter lorsqu'il s'avère que celui-ci doit être sollicité.

• le bien étant traversé par un axe de ruissellement concentré, l'avis du S.P.W. - Direction du Développement Rural - Cellule Giser est à respecter lorsqu'il s'avère que celui-ci doit être sollicité.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

Le vendeur déclare que le Géoportail de Wallonie reprend le bien en zone d'aléa d'inondation élevé.

### **C. Obligations contractuelles liées au statut administratif**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

#### **1. À propos de la situation urbanistique**

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

#### **2. Absence de permis d'environnement**

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### **3. À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout**

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

Le vendeur déclare que le bien est équipé d'une citerne à mazout d'une contenance inférieure

à 3000 litres.

#### **D. Information générale**

##### **1. Obligatoire**

Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

##### **2. Utile**

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC ([www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

- Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

#### **E. Etat du sol**

##### **A. Information disponible**

L'extrait conforme de la Banque de Donnée de l'Etat des Sols n° 10246591, daté du 06 novembre 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

##### **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

##### **C. Déclaration de destination non contractualisée**

1) Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : maintien de l'affectation actuelle d'habitation (résidentiel).

2) Portée : Le vendeur prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du vendeur (absence d'information complémentaire) : Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

##### **D. Moment de la communication de l'information à l'acquéreur / Renonciation à nullité**

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur du contenu de l'extrait conforme de la Banque de Donnée de l'Etat des Sols, avant la formation du contrat de cession, ce que l'acquéreur reconnaît.

##### **F. Performance énergétique**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment résidentiel existant, ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Le vendeur déclare que le bien fait l'objet d'un certificat de performance énergétique portant le numéro de code unique 20210214002092 établi par Monsieur David BUSIN à Anthée, certificateur PEB agréé, le 14 février 2021. Ce certificat indique que le bien a une performance énergétique de 553 kWh/m<sup>3</sup> par an, indicateur G.

Le vendeur déclare qu'il a donné à l'acquéreur, antérieurement aux présentes, ledit certificat de performance énergétique, ce que ce dernier reconnaît.

La communication de ce certificat n'induit en aucun cas un engagement actuel ou futur quant à l'isolation et/ou l'installation de chauffage du bien.

##### **G. Dossier d'Intervention Ulérieure**

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de

travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

#### **H. Règlement général sur les installations électriques**

Les parties déclarent être informées des dispositions de l'arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à hautes tensions et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Sur base de cet arrêté, lors d'un transfert de propriété d'une unité d'habitation telle que visée à la section 8.4.2.1. du Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le vendeur doit faire effectuer à sa charge une visite de contrôle de l'installation électrique à basse tension par un organisme agréé et faire mentionner dans l'acte authentique la date du rapport de contrôle et le fait de la remise dudit rapport à l'acquéreur.

Le vendeur déclare que l'installation électrique de l'immeuble vendu a fait l'objet d'une visite de contrôle par l'association sans but lucratif « SOCOTEL BELGIUM », à Flémalle, en date du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le procès-verbal de contrôle dressé à cette occasion constate que l'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du règlement.

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance dudit procès-verbal de contrôle, antérieurement aux présentes. L'exemplaire original de ce procès-verbal lui sera remis lors de la signature de l'acte de vente.

Les parties conviennent que l'acquéreur supportera seul sans aucun recours contre le vendeur les frais de mise en conformité de l'installation électrique et les frais des visites de contrôles ultérieures.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de son obligation :

- de faire constater la mise en conformité de l'installation électrique dans les 18 mois de la passation de l'acte authentique de vente ;

- de communiquer par écrit son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle dont question ci-dessus.

L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer le contrôle de mise en conformité de l'installation électrique. En cas de changement d'organisme agréé, le nouvel organisme agréé désigné par l'acquéreur devra en informer l'organisme agréé ayant effectué la visite de contrôle précédente.

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant des sanctions prévues, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à hautes tensions et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

#### **Article unique.**

De marquer son accord sur le cahier des charges et les conditions de vente modifiées.

---

#### **39 - CDU -2.073.511.2 / N° 116749**

Farde Propriétés communales - Aliénations - Section de Waulsort / Chemise Vente du terrain de camping du Pairy à Waulsort

Vente conditionnelle camping du Pairy à Waulsort-Désignation d'un auteur de projet - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

*En séance publique,*

*Vu l'article 30 53 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L 1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;*

*Vu les statuts de l'intercommunale;*

*Vu l'offre d'achat acceptée par le -Conseil communal du 24/02/2021;*

*Vu le recours introduit à la Région wallonne par Monsieur Jean-Joseph Nennen en date du 24/02/*

*Vu l'arrêté du 07/06/2021, annulant la délibération du Conseil communal du 24/02/2021 relatif conditions de vente du camping du Pairy;*

*Attendu que le Collège communal souhaite procéder à la vente du camping du Pairy;*  
*Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du co*  
*« in house » prévue par l'article 30 S 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;*  
*Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale «B*  
*Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »;*  
*Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;*  
*Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associé*  
*l'intercommunale;*  
*Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle cc*  
*analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;*  
*Qu'en effet, au terme des articles 16 et 24 des statuts, l'Assemblée générale et le C*  
*d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des mei*  
*affiliés;*  
*Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne com*  
*pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ens*  
*de ceux-ci ;*  
*Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjoint*  
*une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;*  
*Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais*  
*contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs d*  
*membres et dans leur intérêt ;*  
*Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des mei*  
*affiliés qui la composent ;*  
*Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Financ*  
*Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réa*  
*au profit des membres affiliés;*  
*Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social*  
*statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dan*  
*actionnariat;*  
*Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;*  
*Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 53 de la loi sur les marchés publics*  
*rencontrées ;*  
*Considérant que cette mission pouvait être confiée au BEP dans le cadre d'une convi*  
*d'assistance à maîtrise d'ouvrage en in-house;*  
*Après en avoir délibéré,*  
**DECIDE par 11 voix pour et 2 abstention(s) ( Ferdinand-Daron Jeanine , LIBERT Michel ) :**  
En vue de la réalisation du dossier relatif à la vente du Camping du Pairy de la  
Commune :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 4.235 € TVAC ;
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Intercommunale namuroise de services publics » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune et l'intercommunale.

---

## Tourisme

Le Conseiller Nennen réintègre la séance.

40 - CDU -1.824.508 / N° 117067

Farde Tourisme / Chemise Circuits vélo en vue du réseau points-noeuds ( 2016 )

Convention du service technique provincial portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds- approbation

*En séance publique,*  
*Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;*

*Vu la résolution n° 236/18 du Conseil provincial du 14 décembre 2018 approuvant le projet et*

*le financement d'un réseau points-nœuds sur le territoire provincial et déléguant la signature des conventions avec les communes au Collège provincial ;*

*Vu l'arrêté du Collège provincial du 18 juin 2020 relatif à l'approbation de la stratégie de communication du réseau points-nœuds ;*

*Vu l'arrêté du Collège provincial du 23 juillet 2020 relatif à l'état d'avancement du projet réseau points-nœuds ;*

*Considérant que la Province de Namur est responsable du balisage pour 31 communes et que pour les 7 communes de l'arrondissement de Philippeville, c'est la Maison du Tourisme Pays des Lacs qui sous-traite la veille du réseau ;*

*Considérant qu'une proposition de convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds a été transmise aux 31 communes concernées les invitant à faire part de leurs remarques éventuelles ;*

*Considérant que le Collège communal de Hastière a marqué son accord sur la proposition de convention en date du 15/02/2021;*

*Considérant que cette proposition de convention a été finalisée en accord avec toutes les parties concernées ;*

*Considérant que le Conseil Provincial de Namur a approuvé la convention relative à la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds entre la Province de Namur et les 31 communes concernées en date du 3 septembre 2021 ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver la convention portant sur la réalisation, la maintenance, et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds entre la Province de Namur et les 31 communes concernées rédigée comme suite :

Entre d'une part :

La Commune de HASTIÈRE représentée par

Monsieur Claude BULTOT, Bourgmestre  
Madame Valérie DEFECHE, Directrice générale

agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal,

Ci-après dénommée la « Commune », Et d'autre part :

La Province de Namur représentée par

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président  
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial,

Ci-après dénommée la « Province ».

Préambule

La présente a pour objet d'organiser la mise en place, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-noeuds ».

Un réseau « Points-noeuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-noeuds (carrefours numérotés). Chaque maille du réseau a, en moyenne, une longueur de 5 à 8 km, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des voiries à faible circulation. Aussi, dans la mesure du possible, la signalétique sera de préférence placée sur des poteaux existants afin d'éviter d'encombrer le paysage.

Du fait de l'octroi d'une subvention de la Région Wallonne pour le balisage, l'entretien de l'itinéraire et du balisage est obligatoire pendant 8 ans. A défaut, la Région pourrait demander un remboursement des sommes perçues.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION



La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

## ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties.

Elle sera ensuite reconduite tacitement pour une nouvelle et dernière période d'une durée de 10 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de la résilier conformément à l'article 5.

Un an avant le terme de la présente convention, celle-ci sera ré-analysée de manière collégiale entre la province et les communes.

## ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### 3.1. La Province de Namur s'engage à :

1 . Assurer la promotion du réseau.

1. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau.
2. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus.
3. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cyclistes.
4. Inspecter le réseau deux fois par an, tant l'état du balisage mis en place que celui du revêtement des voiries communales.
5. Communiquer à la Commune les problèmes d'état du revêtement des voiries communales éventuellement constatés suite à ces inspections.
6. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau.
7. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, de modifications ou d'adaptations ultérieures du réseau, à l'initiative de la Province ou de la Commune, après validation par cette dernière des nouvelles « fiches poteaux ». Dans le cas de modifications d'itinéraires, la Province se chargera du piquetage et de la cartographie et pourra bénéficier de l'appui de la Commune pour le placement des fûts et balises.
8. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.).
9. Fournir une charte graphique propre au réseau sur son territoire.

### 3.2. La commune s'engage à :

1 . Assurer la promotion du réseau ;

1. Valider les « fiches poteaux » transmises préalablement à la pose de la signalétique : ces fiches détaillent les balises qui seront implantées sur le territoire communal, leur emplacement (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;
2. Veiller à l'entretien des voiries communales reprises dans le réseau ;
3. Dégager la végétation susceptible de masquer le balisage ;
4. Garantir un accès aisé aux chemins communaux repris dans le réseau ,
5. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
6. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;
7. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;
8. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
9. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en

œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non-observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2.

#### ARTICLE 5 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

§1 Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 10 ans fixé à l'article 2.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 10 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins 1 an avant le terme du contrat.

Le délai de 1 an est compté à partir de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui souhaite mettre fin à la convention.

§2 En cas de non-reconduction de la convention, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

À défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les formes et délai visés au §1, al. 2, la présente convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 10 ans. Cette seconde période de 10 ans pourra cependant faire l'objet d'une résiliation unilatérale, à tout moment, sans frais ni indemnité, moyennant un préavis de 1 an, selon les modalités du §1, al. 2 et 3.

§3 En dérogation au §1 du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;
- En cas de force majeure.

#### ARTICLE 6 : PACTE COMMISSOIRE EXPRESS

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé, l'autre partie peut mettre fin à cette convention avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

#### ARTICLE 7 : CESSION

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

#### ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

#### ARTICLE 9 : PROMOTION DU RÉSEAU

Toute communication développée autour du projet devra respecter la charte graphique propre au réseau, établie par la Province, sans omettre de citer les parties associées audit projet.

Par « parties associées », il faut entendre :

- La Province
- La Commune
- Le Commissariat Général au Tourisme (CGT)

#### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Cette convention est régie par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

Fait à Namur, le 03 septembre 2021, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

---

#### **40 - CDU -1.824.508 / N° 117067**

Farde Tourisme / Chemise Circuits vélo en vue du réseau points-noeuds ( 2016 )

Convention du service technique provincial portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds- approbation

*En séance publique,*

*Vu l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;*

*Vu la résolution n° 236/18 du Conseil provincial du 14 décembre 2018 approuvant le projet et le financement d'un réseau points-noeuds sur le territoire provincial et déléguant la signature des conventions avec les communes au Collège provincial ;*

*Vu l'arrêté du Collège provincial du 18 juin 2020 relatif à l'approbation de la stratégie de communication du réseau points-noeuds ;*

*Vu l'arrêté du Collège provincial du 23 juillet 2020 relatif à l'état d'avancement du projet réseau points-noeuds ;*

*Considérant que la Province de Namur est responsable du balisage pour 31 communes et que pour les 7 communes de l'arrondissement de Philippeville, c'est la Maison du Tourisme Pays des Lacs qui sous-traite la veille du réseau ;*

*Considérant qu'une proposition de convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds a été transmise aux 31 communes concernées les invitant à faire part de leurs remarques éventuelles ;*

*Considérant que le Collège communal de Hastière a marqué son accord sur la proposition de convention en date du 15/02/2021;*

*Considérant que cette proposition de convention a été finalisée en accord avec toutes les parties concernées ;*

*Considérant que le Conseil Provincial de Namur a approuvé la convention relative à la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds entre la Province de Namur et les 31 communes concernées en date du 3 septembre 2021 ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

D'approuver la convention portant sur la réalisation, la maintenance, et la promotion du réseau cyclable à points-noeuds entre la Province de Namur et les 31 communes concernées rédigée comme suite :

Entre d'une part :

La Commune de HASTIÈRE représentée par

Monsieur Claude BULTOT, Bourgmestre  
Madame Valérie DEFECHE, Directrice générale

agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal,

Ci-après dénommée la « Commune », Et d'autre part :

La Province de Namur représentée par

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président  
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général agissant en vertu d'une résolution du Conseil provincial,

Ci-après dénommée la « Province ».

Préambule

La présente a pour objet d'organiser la mise en place, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-noeuds ».

Un réseau « Points-noeuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-noeuds (carrefours numérotés). Chaque maille du réseau a, en moyenne, une longueur de 5 à 8 km, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des voiries à faible circulation. Aussi, dans la mesure du possible, la signalétique sera de préférence placée sur des poteaux existants afin d'éviter d'encombrer le paysage.

Du fait de l'octroi d'une subvention de la Région Wallonne pour le balisage, l'entretien de l'itinéraire et du balisage est obligatoire pendant 8 ans. A défaut, la Région pourrait demander un remboursement des sommes perçues.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties.

Elle sera ensuite reconduite tacitement pour une nouvelle et dernière période d'une durée de 10 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de la résilier conformément à l'article 5.

Un an avant le terme de la présente convention, celle-ci sera ré-analysée de manière collégiale entre la province et les communes.

### ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### 3.1. La Province de Namur s'engage à :

- 1 . Assurer la promotion du réseau.
10. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau.
11. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus.
12. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cyclistes.
13. Inspecter le réseau deux fois par an, tant l'état du balisage mis en place que celui du revêtement des voiries communales.
14. Communiquer à la Commune les problèmes d'état du revêtement des voiries communales éventuellement constatés suite à ces inspections.
15. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau.
16. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, de modifications ou d'adaptations ultérieures du réseau, à l'initiative de la Province ou de la Commune, après validation par cette dernière des nouvelles « fiches poteaux ». Dans le cas de modifications d'itinéraires, la Province se chargera du piquetage et de la cartographie et pourra bénéficier de l'appui de la Commune pour le placement des fûts et balises.
17. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.).
18. Fournir une charte graphique propre au réseau sur son territoire.

#### 3.2. La commune s'engage à :

- 1 . Assurer la promotion du réseau ;
10. Valider les « fiches poteaux » transmises préalablement à la pose de la signalétique : ces fiches détaillent les balises qui seront implantées sur le territoire communal, leur emplacement (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;
11. Veiller à l'entretien des voiries communales reprises dans le réseau ;
12. Dégager la végétation susceptible de masquer le balisage ;
13. Garantir un accès aisé aux chemins communaux repris dans le réseau ,
14. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
15. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;
16. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;
17. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
18. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux.

### ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non-observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2.

#### ARTICLE 5 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

§1 Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 10 ans fixé à l'article 2.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 10 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, au moins 1 an avant le terme du contrat.

Le délai de 1 an est compté à partir de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui souhaite mettre fin à la convention.

§2 En cas de non-reconduction de la convention, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

À défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les formes et délai visés au §1, al. 2, la présente convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 10 ans. Cette seconde période de 10 ans pourra cependant faire l'objet d'une résiliation unilatérale, à tout moment, sans frais ni indemnité, moyennant un préavis de 1 an, selon les modalités du §1, al. 2 et 3.

§3 En dérogation au §1 du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- Si pour quelque cause que ce soit, la Province ou la Commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à leur permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la Commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;
- En cas de force majeure.

#### ARTICLE 6 : PACTE COMMISSOIRE EXPRESS

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé, l'autre partie peut mettre fin à cette convention avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

#### ARTICLE 7 : CESSION

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

#### ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

#### ARTICLE 9 : PROMOTION DU RÉSEAU

Toute communication développée autour du projet devra respecter la charte graphique propre au réseau, établie par la Province, sans omettre de citer les parties associées audit projet.

Par « parties associées », il faut entendre :

- La Province
- La Commune

- Le Commissariat Général au Tourisme (CGT)

#### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Cette convention est régie par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.

En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

Fait à Namur, le 03 septembre 2021, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

---

## **Plan de cohésion sociale/ Plan HP**

**41 - CDU -1.844 / N° 117254**

Farde Plan de Cohésion Sociale : Partenariat CIEP / Chemise Convention CIEP ( CC 2020/01/29)

Plan de cohésion sociale - Approbation de la convention à conclure avec l'ASBL CIEP Alpha

*En séance publique,*

*Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;*

*Vu la délibération du Conseil communal datée du 22 mai 2019 par laquelle il a approuvé le Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;*

*Attendu le courrier du SPW daté du 29 juin 2021 par lequel il a approuvé les modifications de plan 2021;*

*Attendu le Plan de cohésion sociale 2020-2025;*

*Attendu la réintroduction de l'action 1.1.04 "Alphabétisation" décrite dans la fiche action*

annexée à la présente;

Considérant le projet de convention de partenariat à passer avec l'Asbl Ciep annexé à la présente;

Considérant qu'elle a pour objet d'organiser et d'encadrer un partenariat privilégié entre le PCS et la CIEP qui consiste en le détachement d'un formateur en alphabétisation;

Considérant qu'elle prévoit une intervention financière de la commune de 32€/jour de formation pour les frais de déplacement et 30€/heure de formation dispensée;

Considérant que l'intervention financière est estimée à 13.712,00€ par an;

Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 8410/124-06 (prestations de tiers) au service ordinaire du budget;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

D'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

**Article 2.**

De charger le Collège communal du suivi du dossier.

**42 - CDU -1.844 / N° 117245**

Farde Plan de Cohésion Sociale : Partenariat avec l'asbl DESTINATION / Chemise Convention avec l'ASBL Destination (CC 2020/01/29)

Plan de cohésion sociale - Approbation de la convention avec l'ASBL Destination

*En séance publique,*

*Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;*

*Vu la délibération du Conseil communal datée du 22 mai 2019 par laquelle il a approuvé le Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;*

*Attendu le courrier du SPW daté du 29 juin 2021 par lequel il a approuvé les modifications de plan 2021;*

*Attendu le nouveau Plan de cohésion sociale 2020-2025;*

*Attendu la suppression de l'action 3.4.04 consistant à la mise en place de groupe de parole par l'ASBL Destination;*

*Attendu l'ajout de l'action 3.3.02 consistant à proposer de la guidance et du suivi thérapeutique pour un public spécifique et décrite dans la fiche action annexée à la présente;*

*Considérant le projet de convention de partenariat à passer avec l'ASBL Destination annexé à la présente;*

*Considérant que la convention à conclure avec l'ASBL Destination prévoit une intervention annuelle de la commune de 7.445,08 euros pour mener à bien cette action à l'exception de l'année 2021 pour laquelle le montant du subsidé versé dépendra des pièces justificatives rendues par l'ASBL Destination;*

*Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 84011/332-02 "Subvention Article 20" au service ordinaire du budget communal;*

*Sur proposition du Collège communal;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

D'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

**Article 2.**

De charger le Collège communal du suivi du dossier.

**Personnel Communal**

**43 - CDU -2.082.3 / N° 117278**

Farde Personnel communal - Recrutement d'un employé administratif B1 (M/F) pour le service



*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le statut administratif et les dispositions administratives du personnel contractuel adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;*

*Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18/11/2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 06/11/11 ;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2021 approuvant les conditions de recrutement d'un agent administratif B1 pour le service finances ;*

*Attendu lque la directrice générale, Mme Defèche a mis fin à son congé pour stage et a repris ses fonctions le 25 octobre 2021;*

*Attendu que Mme Corneillie réaffecte son poste de responsable du service finances;*

*Considérant que ladite procédure de recrutement doit être arrêtée;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

D'arrêter la procédure de recrutement.

**Article 2.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

---

**44 - CDU -2.082.3 / N° 117208**

Farde Personnel communal - Recrutement d'un fossoyeur/espaces verts ( D1 CDI) - 2020/2021 / Chemise Recrutement d'un fossoyeur et renfort espaces verts - contractuel D1 : conditions (CC 2021/10/27)

Service voirie - recrutement d'un ouvrier espaces verts/fossoyeur D1 à durée indéterminée - conditions - approbation

*En séance publique,*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1212-1;*

*Vu le chapitre IV des dispositions administratives du personnel contractuel adoptées par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 6 novembre 2011 ;*

*Vu l'annexe III Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvées par le Conseil provincial en date du 6 novembre 2011 ;*

*Considérant que suite à divers départs à la retraite, il y a lieu de procéder à des remplacements au sein du service travaux;*

*Considérant qu'il est proposé de lancer une nouvelle procédure de recrutement d'un ouvrier qualifié fossoyeur D1 à durée indéterminée ;*

*Considérant que la procédure de recrutement prévue dans les dispositions administratives du personnel contractuel est identique à celle prévue dans le statut administratif du personnel tous deux adoptés par le Conseil communal en sa séance du 18 novembre 2011 et approuvés par le Conseil provincial en date du 6 novembre 2011 ;*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1.**

De fixer comme suit :

**Les conditions de recrutement :**

- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer

- Jouir des droits civils et politiques
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction au vu du certificat de bonnes vie et mœurs ou d'un document
- Satisfaire aux lois sur la milice
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- Être titulaire d'un diplôme ETSI (Enseignement Technique Secondaire Inférieur) ou CTSI (Certificat Technique Secondaire Inférieur) en rapport avec la fonction à exercer ou des compétences valorisables (Titre : fossoyeur)
- posséder les attestations de suivi des formations de l'agence wallonne du patrimoine et fournir les attestations de réussite des modules 1 et 5 est un atout;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins
- Être titulaire du permis de conduire BE au dernier jour de remise des candidatures ou s'engager à l'obtenir et en fournir la preuve pour le 31/03/2022 au plus tard;
- Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures
- Satisfaire aux épreuves de sélection 50% au moins dans chaque épreuve et 60% des points au moins au total :
  - 1) Une épreuve pratique d'aptitude professionnelle évaluant les connaissances pratiques ou techniques en rapport avec l'emploi postulé
  - 2) Un entretien permettant d'évaluer la personnalité du candidat, d'analyser ses compétences, ses aptitudes et ses motivations
- Satisfaire à un examen médical préalable d'embauche, le poste étant considéré à risque au sens du bien-être au travail.

### **La mission.**

Dans le respect des personnes endeuillées, le fossoyeur exécute le creusement et le comblement des fosses, les manipulations de cercueils et d'ossements dans le cadre d'inhumations et d'exhumations de corps, en suivant les règles de sécurité et dans la connaissance de la législation en vigueur. Les exhumations se font sous l'ordre du Bourgmestre ou de son délégué.

Il/Elle procède à la dispersion des cendres. Il/Elle veille au bon état des sépultures et à l'entretien du cimetière.

Il/Elle effectue certaines tâches administratives. Le fossoyeur étant le représentant du bourgmestre, il/elle fait appliquer la police des cimetières.

Le fossoyeur fait partie de l'équipe "Espaces verts". Il/Elle entretient la végétation dans les cimetières. Il/Elle assure la logistique en se déplaçant sur la zone qui lui est attribuée afin d'embellir ces espaces. Il/Elle choisit le matériel approprié en fonction de la zone et gère les risques relatifs à l'utilisation de ce matériel. Il/Elle s'occupe de la gestion du matériel qu'il a utilisé.

### **D'arrêter le descriptif de fonction tel qu'annexé à la présente.**

### **Les conditions :**

Nous vous offrons un contrat à temps plein à durée déterminée de 6 mois pouvant aboutir à un contrat à durée indéterminée.

Le candidat retenu est rémunéré sur base de l'échelle D1.

Autres avantages : pécule de vacances, allocation de fin d'année, allocation de foyer ou de résidence, chèques-repas.

### **Le contenu du dossier :**

- Lettre de motivation
- Certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier
- Curriculum vitae
- Copie du diplôme requis ou du titre de compétence validé
- les attestations de suivi des formations AWAP
- les attestations de réussite des modules 1 et 5 de l'AWAP
- Extrait du casier judiciaire
- Copie du permis de conduire B.
- Copie du permis BE ou une attestation sur l'honneur s'engageant à obtenir le permis BE dans le courant de l'année 2022.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :  
Après du service du personnel (082/64.32.21)

### **L'appel à candidatures :**

Se fait par appel au public dans au moins deux organes de presse francophones, au Forem, à la Mirena, par affichage aux valves communales et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont à adresser par lettre recommandée ou à déposer contre accusé de réception au Collège communal, avenue Guy Stinglhamber 6 à 5540 Hastière-Lavaux, pour le 30 novembre 2021 au plus tard.

La sélection se fait dans le courant du mois de décembre, les candidats retenus sont prévenus par recommandé des dates des épreuves, les candidats non retenus sont informés par courrier.

### **Article 2.**

De désigner la commission de sélection composée comme suit :

Avec voix délibérative :

- Le coordinateur de la cellule de gestion du Patrimoine funéraire, Monsieur Xavier Deflorenne;
- Un agent d'une autre commune de grade supérieur à la fonction recherchée;
- La Directrice générale faisant fonction;
- Le chef du service travaux.

Avec voix consultative :

- Un conseiller de la majorité : Philippe Vincke
- Un conseiller de la minorité : Jean-Joseph Nennen

### **Article 3.**

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans.

Les lauréats non appelés en service sont versés dans cette réserve de recrutement. Le Collège communal peut faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

---

### **Approbation procès-verbal**

45 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 116895

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-

verbaux

Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2021-approbation

*En séance publique ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;*

*Vu le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2021 ;*

**DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention(s) ( Ferdinand-Daron Jeanine ) :**  
d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2021 .

---

## Questions orales

46 - **CDU -2.075.1.077.53 / N° 116896**

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question de M. le conseiller Boulanger : est-il possible de demander au SPW agriculture, les diverses affiches concernant les incivilités environnementales et d'en faire une campagne d'affichage dans notre entité, démontrant de la sorte notre préoccupation du respect environnementale?

M. l'échevin Vincke répond que le suivi est fait par le service travaux.

- Question de M. le conseiller Boulanger : quel est l'agenda concernant les travaux Route de Blaimont?

M. l'échevin Vincke répond qu'il vient d'être décidé en réunion que le tarmac serait posé fin octobre et qu'un arrêté de police a été sollicité, fin des travaux envisagée vers le 18 novembre. C'est tardif mais il fallait coordonner trois entreprises différentes. Concernant la lisière de sécurité, le sinistre est traité entre le SPW et l'assurance du tiers.

- Question de M. le conseiller Libert: plus loin que le potager partagé se trouvent un lotissement où il y a trois chalets qui sont squattés.

M. le bourgmestre répond que la police est attentive à la situation et qu'il a rencontré le propriétaire des biens.

- Question de Mme la conseillère Pairon: qu'en est-il des travaux à l'hôtel Regnier?

M. le bourgmestre répond que vient d'arriver un courrier annonçant que la démolition est envisagée avant le fin de l'année.

- Question de M. le conseiller Libert: qu'en est-il du projet de passerelle dans le cadre du projet "Province au fil de l'eau"?

M. le bourgmestre répond qu'il y a deux dossiers : celui relatif aux aménagements devant l'ancienne gare qui est relancé; celui relatif aux aménagements à Waulsort avec la création d'un sentier le long de la Meuse : les Voies hydrauliques ne souhaitent pas de bureau extérieur pour l'étude mais ne dispose pas du personnel nécessaire pour l'effectuer, un courrier de relance

a été envoyé et le Ministre sera interpellé.

- Question de M. le conseiller Cartiaux: qu'en est-il du dossier de la passerelle du Feron?

M. le bourgmestre répond que le projet a du faire l'objet d'une adaptation budgétaire et que nous avons reçu le courrier ce jour par lequel la firme accepte de prolonger son offre.

- Question de Mme la conseillère Pairon: quid de la fin des travaux rue Lespagne?

M. le bourgmestre répond que ce serait prévu pour la fin de la semaine suivant la météo.

- Question de M. le conseiller Libert: des branches dépassent de certaines propriété Rue Moussia empêchant le passage de camion, idem dans la côte du Clos Saint-Pierre sur la droite.

M. l'échevin Vincke répond qu'un courrier sera envoyé aux propriétaires.

---

Le Président clôt la séance à 21h50

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

s) La Présidente,

Corine JAMAR